Commune d'Ornaisons

Département de l'Aude (11)

Plan Local d'Urbanisme

0 Procédure

		Plan local d'urbanisme
	Date	27/09/2018
Nom du fichier :	11267_procedure_20180927	
Papier : A4		

Arrêt le : 30/08/2017

Approbation le : 27/09/2018

Mairie d'Ornaisons
Place Jean Moulin
11200 ORNAISONS

Parcourir les Territoires
Pour une ville Aimable
ComEt Environnement

Commune d'Ornaisons

Département de l'Aude (11)

Plan Local d'Urbanisme

0.1 Délibérations du conseil municipal

		Plan local d'urbanisme
	Date	27/09/2018
Nom du fichier :	11267_procedure_20180927	
Papier : A4		

Arrêt le : 30/08/2017

Approbation le : 27/09/2018

Mairie d'Ornaisons
Place Jean Moulin
11200 ORNAISONS

Parcourir les Territoires
Pour une ville Aimable
ComEt Environnement

Mairie
D'Ornaisons

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
****

2012-029

Nombre de Conseillers
En exercice : 14
Présents : 11
Procuration : 2
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille douze le vingt huit juin à 20 h 30
le Conseil Municipal de la Commune d'Ornaisons
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Mairie sous la présidence de Mr CASTY Jackie, Maire
Date de la convocation : 20 juin 2012.
Présents : CASTY Gilles – NAVARRO Gérard - Barbara MATEOS – GALEYRAND Eric – LESAFFRE Bertrand - EYCHEVERRY Véronique – AMIEL Lydia – RETIF Claude – ANDOQUE André – PELOUSE Fanny - CASTY Jackie.
Procurations : AUTHIER Nicole à CASTY Gilles
RICHARD François à CASTY Jackie
Absents Excusés : RUBIO Sébastien

Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt, pour la commune, de réviser son P.L.U. (plan local d'urbanisme),

En vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Cette révision a pour objectifs :

Un accroissement de population raisonné tenant compte de la capacité d'accueil et potentielle de la commune et de la volonté de préserver l'identité du village.

Une urbanisation cohérente, soucieuse des caractéristiques de la commune privilégiant, la mixité sociale et le maintien sur le territoire des habitants de la commune.

La sélection du foncier urbanisable s'inscrira, dans une logique d'urbanisation de type concentrique respectueuse de l'existant et soucieuse de l'amélioration des conditions de vie.

Des projets raisonnés et redynamisant avec pour impératifs, le traitement du vieux village, le renforcement et création des lieux de vie, les liaisons inter-quartiers, et des équipements appropriés.

La création d'une route de contournement participera de cette logique visant à favoriser, en interne, la qualité de vie des habitants.

Un développement respectueux de l'environnement susceptible de s'inscrire dans une démarche de développement durable respectueuse de l'environnement et préservant la qualité et le cadre de vie.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

Monsieur Jackie CASTY, Maire, Président
Monsieur Eric GALEYRAND, Adjoint au Maire, membre
Monsieur Claude RETIF, Adjoint au Maire, membre
Monsieur Gérard NAVARRO, Conseiller Municipal chargé de l'Urbanisme, membre
Monsieur André ANDOQUE, Conseiller Municipal, membre
Monsieur Bertrand LESAFFRE, Conseiller Municipal, membre
Monsieur Sébastien RUBIO, Conseiller Municipal, membre
Madame Nicole AUTHIER, Conseillère Municipale, membre
Madame Fanny PELOUSE, Conseillère Municipale, membre
Madame Barbara MATEOS, Conseillère Municipale, membre
du suivi de la révision du plan local d'urbanisme.

2012-029

3 – de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme
Cette concertation revêtira la forme suivante :
. affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
. article spécial dans la presse locale
. articles dans le bulletin municipal
. une ou plusieurs réunions publiques avec la population
. une ou plusieurs expositions en mairie
. dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
. un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis, tout au long de la procédure, à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
. possibilité d'écrire au Maire
. une ou plusieurs réunions publiques seront organisées
La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
. cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet d PLU.
. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de P.L.U.

- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du P.L.U.
- De solliciter de l'Etat et du Conseil Général, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du P.L.U.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :
. Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
. Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
. Aux Maires des communes limitrophes,

Conformément à l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

REÇU A LA SOUS-PRE
DE NARBONNE
07 AOUT 2012

Pour copie conforme
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

COMMUNE D'ORNAISONS

SEANCE DU 30 AOUT 2017

N° D/2017-40

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 15 Présents : 13 Procuration : 2 Votants : 15

DATE DE CONVOCATION : 24 août 2017

VOTES : 15 Pour : 11 Contre : 1 Abstention : 3

L'an **DEUX MIL DIX SEPT** et le **TRENTE AOUT,** à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNAISONS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gilles CASTY, Maire.

Présents : CASTY Gilles – RICHARD François - AUTHIER Nicole - GASPARINI Sébastien - SOLER Xavier - GALEYRAND Éric- CHAOUAT Claire - DEGLIAME Vincent –BERTRAND Corinne – GIOVANNINI Elsa - MASSOUTY Daniel - SEVENIER Bastien – TISSEYRE Fanny

Procuration : PAYAN Gilda à MASSOUTY Daniel - YVINEC Patricia à CASTY Gilles

RICHARD François a été élu secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

Objet : délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et tirant le bilan de la concertation

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 ayant prescrit la révision du PLU et fixé les modalités de la concertation ;

Vu le projet de PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

- le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 02 mai 2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;
- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de concertation définies par la délibération en date du 28 juin 2012 :

- Affichage de la délibération de prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme pendant toute la durée des études nécessaires,
- Article spécial dans la presse locale,
- Articles dans le bulletin municipal,
- Une ou plusieurs réunions publiques avec la population,
- Une ou plusieurs expositions en mairie,
- Dossier disponible en mairie,

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Affichage de la délibération de prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme à l'extérieur de la mairie depuis juillet 2012,
- Insertion d'un article dans l'indépendant le 18 février 2016,
- Insertion de plusieurs articles dans les bulletins municipaux en juin 2012, en d'aout 2012, en janvier 2013 et en juillet 2014
- Tenue d'une réunion publique le 03 févier 2016,
- L'exposition des orientations générales du projet en Mairie sur plusieurs mois,
- La mise à disposition des éléments d'études au secrétariat de la mairie tout au long de l'étude.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport rédigé par le bureau d'études Parcourir les Territoires qui a analysé et commenté les demandes des habitants et justifié les suites qui leurs ont été données.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 1 contre, 3 abstentions

DECIDE

- **d'approuver** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération (cf bilan de la concertation annexé) ;

- **d'arrêter** le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **de soumettre** pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes qui en ont fait la demande, aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aude ainsi qu' :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président de la communauté de communes chargée du SCOT ;
- aux communes limitrophes ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- à l'Institut National Origine Qualité (INAO).

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Gilles CASTY

MAIRIE BOUHAISONS 11 (Aude)

DDTM 11 - PREFET
19 SEP. 2017
Contrôle de légalité

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

Commune d'Ornaisons

Département de l'Aude (11)

Plan Local d'Urbanisme

0.2 Avis des personnes publiques associées

		Plan local d'urbanisme
	Date	27/09/2018
Nom du fichier :	11267_procedure_20180927	
Papier : A4		

Arrêt le : 30/08/2017

Approbation le : 27/09/2018

Mairie d'Ornaisons
Place Jean Moulin
11200 ORNAISONS

Parcourir les Territoires
Pour une ville Aimable
ComEt Environnement

CCI AUDE

AVIS OFFICIEL

N° d'avis 2017-27 **Avis rédigé le** 19/12/2017

Vos références : projet de PLU – projet arrêté en Conseil Municipal du 30 août 2017
Nos références : courrier arrivé n°A1982 en date du 25 septembre 2017

Rédacteur : Pôle Aménagement du territoire / études économiques - BB/VP

Considérant le dossier « projet de Plan Local d'Urbanisme » référencé ci-dessus, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude émet l'avis suivant :

Cette révision de PLU est liée à des objectifs propres au développement communal (notamment sur des zones anciennement 2 AU non urbanisées) mais aussi à la mise en compatibilité avec le SCOT (porté par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois et validé en 2012) et diverses évolutions réglementaires récentes.

Evolution du village

La commune de Ornaisons compte 1 224 habitants (chiffres recensement 2012) sur une superficie de 10.8 km². La municipalité estime que d'ici 2025, la commune devrait tendre vers 1 500 habitants.

Les secteurs de développement de l'habitat sont :
- Les dents creuses au niveau du village ;
- Un nouveau quartier à l'ouest du village (sur des terrains anciennement classés 2 AU) ;
- Une extension mesurée du village au nord-ouest.

Activités économiques

La zone UX correspond à des secteurs majoritairement liés aux activités économiques. Cette zone regroupe diverses activités artisanales, industrielles ou commerciales. Il s'agit dans cette zone de prendre en compte les activités existantes (distillerie, cave, artisans, activités de transport, etc.) tout en permettant un développement futur à proximité de ces derniers. Une réserve foncière a déjà été consitutée par l'intercommunalité sur les parcelles situées dans le prolongement de la zone actuelle. Les travaux d'aménagement de cette partie de la zone sont en cours. Cette zone n'a pas évolué au regard du PLU précédent.

Considérant les caractéristiques du projet, les choix opérés et les enjeux économiques qui y sont attachés, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude émet un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme de Ornaisons.

Fait à Carcassonne, le 19 décembre 2017

Le Président,

Bernard BALLESTER

Reçu le

2 4 NOV. 2017

MAIRIE D'ORNAISONS

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Monsieur le Maire
Mairie
11200 ORNAISONS

Dossier suivi par : Paul VAILHE

Tél. : 04.68.90.62.00
Mail : p.vailhe@inao.gouv.fr
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Narbonne, le 16 Novembre 2017

N/Réf : PV/MPS/17-100
Objet : Plu arrêté

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 19/10/2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet PLU de la commune d'Ornaisons.

La commune est située dans l'aire géographique des AOC « Corbières » « Corbières-Boutenac » « Languedoc ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Aude » « Jambon de Bayonne » « Pays Cathare » « Pays d'Oc »et AOR IG « Eau de Vie du Languedoc » « Eau de Vie de Marc du Languedoc ».

Une étude du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :
Ornaisons comptait 1187 habitants en 2014, le projet vise à atteindre 1500 résidents à l'orée de 2025. Avec une augmentation moyenne annuelle de 2.6%, la population a progressée de 29% sur 10 ans.
Pour atteindre l'objectif de croissance fixé, il est prévu :

- 1 zone AU de 2.7 ha située en bordure de l'existant à l'Ouest du village, mais qui s'articulera essentiellement sur une densification de la zone pavillonnaire déjà en place.
- Un secteur Aux de 1.2 ha qui viendra compléter et étendre la zone d'activité actuelle.

Ornaisons compte actuellement 17 agriculteurs et conserve un caractère rural marqué. A l'avenir, il serait souhaitable, afin de conforter l'activité, de prévoir sa diversification en autorisant les changements de destination des bâtisses vers des structures agro-touristiques comme cela se pratique dans de nombreuses communes.

A L'appréciation de l'ensemble de ces données, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Catherine RICHER.

Copie : DDTM

AUDE
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Z.I. La Bourlette – BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Tél : 04.68.79.59.58
Fax : 04.68.79.59.54
Affaire suivie par le Lieutenant de 1ère classe Philippe REGIS

GGR	
PR	CF
10/10/17	
N°PLUORNAISONS2017-AF	

17/017/3

Carcassonne, le 17 OCT. 2017

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

à

DDTM 11/SATO
Envoi courriel *(fred.martinez@aude.gouv.fr)*

Objet : Plan Local d'Urbanisme commune de ORNAISONS

Réf : courriel en date du 18/09/2017

Après étude du projet de PLU de votre commune, je vous informe que j'émets, en ce qui me concerne, un avis favorable au projet, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

1°/ Accessibilité des moyens de secours

Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 ,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur S=15/R dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10% ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux, ...

Copie :M. le Chef de centre de secours de LEZIGNAN CORBIERES

2°/ Desserte par les réseaux : défense contre l'Incendie

La défense extérieure de la commune est assurée par 18 points d'eau incendie (P.E.I.) (Ex : poteau, bouche, réserve, etc.). 9 sont opérationnels et 9 sont opérationnels sous conditions.

Les règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) devront être respectées (arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017).

Vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante : https://hub.sdis11.fr (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci)

3°/ Prévention des feux de forêts :

Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé « Prévention des incendies de forêts » :

« Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillement. »

4°/ Cartographie

Il conviendra de faire parvenir au service Prévision du SDIS, une cartographie numérisée de votre commune. Celle-ci sera de préférence au format Shape (.shp) dans une projection Lambert 93.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Directeur Départemental

Lt-Col Christian BELONDRADE
Chef d'Etat Major
Chef de Pôle
Coordination opérationnelle
SDIS 11

Copie :M. le Chef de centre de secours de LEZIGNAN CORBIERES

Carcassonne le 29 novembre 2017

Le Président du Conseil départemental

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Jean Moulin
11200 ORNAISONS

POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction du Développement, de l'Environnement
et des Territoires

Service Aménagement
Suivi Administratif : Mireille BARTHES
Béatrice BOTTOSSO
Tél : 04.68.11.63.70. / 04.68.11.31.41.
mireille.barthes@aude.fr
beatrice.bottosso@aude.fr

Objet : AVIS PPA – Arrêt du PLU de ORNAISONS
Vos réf. : Votre courrier du 19 septembre 2017
Pièces jointes : plan

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu, le 19 septembre dernier, pour avis, le projet d'arrêt de PLU de votre commune et vous en remercie.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, transmis par les services du Conseil départemental :

✓ **Au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale Corbières Minervois) :**

PADD, orientations d'aménagement, zonage :

▪ **Le zonage :**

Zone N : zone destinée à protéger les espaces à dominante naturelle de la commune
Zone UA : zone correspondant au centre bourg de la commune (regroupement en îlots urbains
Zone UB : zone correspondant à des secteurs achevés ou en voie d'achèvement (accueil habitat pavillonnaire)
Zone AU : zone objet de l'OAP – permettre une extension urbaine sur des terrains longtemps bloqués et situés à proximité immédiate du cœur du village et de ses équipements
Zone UX : zone liée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales
Zone 2Aux : zone correspondant à un secteur non aménagé en interstice entre la zone UB et les zones UX (seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif y sont autorisées)

▪ **Les orientations d'aménagements** :

Elles concernent en grande partie la zone AU. Prévision d'un principe de desserte permettant de conjuguer la qualité du projet urbain et de rationaliser les espaces dédiés à la circulation routière. Prévision d'un maillage piéton, circulation douce

▪ **Les projets d'aménagements sur RD** :

- Réflexion sur l'éventuel contournement du village côté Ouest (de la RD 123 à la RD 24 en passant par la RD 261) pour les véhicules en transit à moyen et long terme. Le but étant de limiter le trafic de transit dans le cœur de la commune.

▪ **Les entrées de ville et les aménagements de traverse** : réflexion sur le contournement du village (côté Ouest).

Le Règlement :

En terme d'accès : rappel des éléments énoncés dans le règlement du PLU transmis

▪ **Les accès** :

Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et doivent notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie (zone UA).
Lorsque l'accès est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
Tout nouvel accès individuel sur les routes départementales devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès des services du Département (zone UB).
Tout nouvel accès individuel direct sur la RD 123 est interdit (zone UX).
Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

▪ **Les reculs :** les éléments transmis ne font pas état de règles de recul à respecter concernant les constructions situées hors agglomération.

▪ **Le stationnement** :

En terme de stationnement : rappel des éléments énoncés dans le règlement du PLU transmis

Il est exigé une place de stationnement par logement située sur partie privative à partir du second logement créé (zone UA).

Habitations :
- 2 places de stationnement par logement sises sur la parcelle privative
- Pour les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat : 1 place par logement
- Dans les opérations de lotissements et groupes d'habitation, il est exigé en sus 1 place de stationnement pour 2 lots ou logements, annexée à la voirie.

Commerces :
- au moins 1 place par 40 m² de surface hors œuvre affectée à la vente.

Ces chiffres pourront être modulés selon le type de commerce, le lieu d'implantation, la fréquentation prévisible.

Bureaux, services :
- au moins 1 place par 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette (Zone UB et AU).

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques (zone UX).

Les emplacements réservés :

Les prescriptions particulières

Concernant le projet de contournement reliant la RD 261 et 123, le Département devra être saisi pour avis avant toute réalisation d'aménagement.
Pour tout raccordement impactant le réseau public routier départemental, une demande d'autorisation devra être adressée à nos services avant tout travaux.

Pour rappel :

En application de l'article R 431-13 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Toutes les demandes d'accès, de rejet ou d'intervention sur les routes départementales, en ou hors agglomération, devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département.

Le Département est défavorable à une urbanisation linéaire en bordure des routes départementales, sauf mise en place d'aménagements sécurisés pour l'entrée et la sortie dans les zones, ainsi que par l'instauration de marges de recul suffisantes pour que les constructions riveraines ne soient pas impactées par le trafic routier.

La réalisation des projets, objets des orientations d'aménagement particulières, ayant un impact sur une Route Départementale supposera une association des services du Département, dans une optique de sécurité routière et du respect de l'intégrité et de la conservation du domaine routier départemental.

Pour les voies revêtues d'un tapis en enrobé (Enrobés Coulés à Froid, Bétons Bitumineux à Chaud ou à Froid) datant de moins de 3 ans, les traversées se feront par fonçage ou forage et les tranchées longitudinales ou transversales sont interdites dans l'emprise de la chaussée (article 17 du Règlement Départemental de Voirie).

En cas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, la gestion des rejets hydrauliques générés par les nouvelles surfaces imperméabilisées exposées au ruissellement pluvial devrait être étudiée de façon globale et non projet par projet.

Rappel des règles de reculs hors agglomération :

Hors agglomération, les reculs minimaux des constructions par rapport à l'axe de la voirie départementale devront être conformes aux prescriptions figurant ci-dessous :

- Pour les Routes Classées à Grande Circulation :
  - En dehors des espaces actuellement urbanisés et en l'absence d'étude spécifique validée par le Département : 75 mètres de l'axe
  - Dans les espaces urbanisés : 35 mètres de l'axe pour les constructions à usage d'habitation, 25 mètres de l'axe pour les autres types de constructions

- Autres Routes Départementales :
  - 15 mètres de l'axe pour toutes les constructions.

Je vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support CD et papier, un exemplaire de votre PLU dès que votre document d'urbanisme sera opposable.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice

Catherine LUCIANI

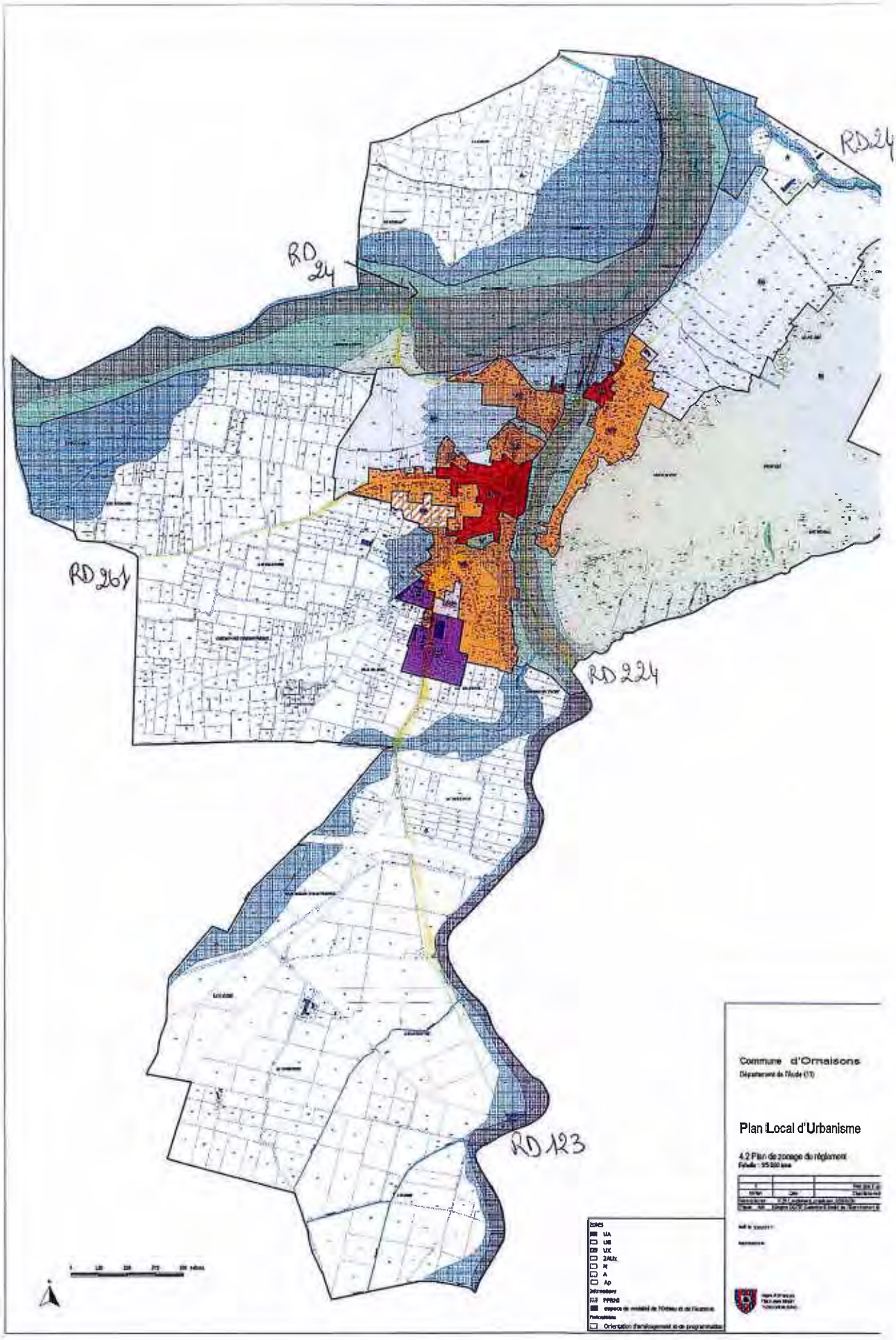
RD24
RD 24
RD 261
RD 224
RD 123
Commune d'Ornaisons
Plan Local d'Urbanisme
4.2 Plan de zonage du règlement
Zones
UA
UB
UX
2AUx
N
A
Ap
Informations
PPRNI
Prescriptions
Orientation d'aménagement et de programmation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carcassonne, le 28 NOV. 2017

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Le Directeur

Avis de la DDTM

objet : Commune d'ORNAISONS– révision du PLU
références : SATEM
affaire suivie par : Frédéric MARTINEZ - SATEM
tél. : 04 68 90 23 33 (22 03), fax : 04 68 32 51 13
courriel : fred.martinez@aude.gouv.fr

Suite à l'arrêt du projet de PLU de la commune d'Ornaisons, le 30 août 2017, reçu dans les services de l'Etat le 13 septembre 2017, je vous adresse ci-dessous l'avis des services de l'Etat :

Description du projet

Avec une population de 1256 habitants en 2015, la commune prévoit d'accueillir au maximum 1500 habitants à l'horizon 2027.
Le projet prévoit une urbanisation raisonnée, en continuité de la zone actuellement construite. Il conserve une forme urbaine cohérente et regroupée autour du médaillon urbain existant avec une seule zone AU ouverte à l'urbanisation. Il s'agit d'un projet d'ensemble, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). De surcroît, l'objectif de densité de 15 logements par hectare dans cette future zone permettra à la commune de diminuer la consommation sur les espaces agricoles et naturels : une diminution de près de 25 % serait ainsi réalisée au regard de la consommation moyenne sur une période de 10 années (1998-2008).

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le projet sont les suivantes :

Zones	Surface actuelle (en ha)	Surface projet (en ha)	Densité de logements/ ha	Evolution des surfaces (en ha)
Ua	5	9,8	20	**+ 4,8**
Ub+Uc+Ue	59	49	10,2	**-10**
Ux	7	7,7		**+0,7**
AU	11,5	2,7	15	**-8,8**
2AUx	0	1,2		**1,2**
Total	**82,5**	**70,4**	**12**	**-12,1**

A titre de comparaison, les surfaces maintenues à une affectation agricole et naturelle sont les suivantes :

Zones	Surface actuelle	Surface projet (en ha)
A	826,5	726,9
N	171	282,8
Total	**997,5**	**1009,7**

Copie à :

Les remarques concernant les thématiques abordées sont les suivantes :

Concernant le projet démographique et l'accueil de nouveaux habitants,

Le scénario de développement démographique du Schéma de Cohérence Territoriale fixe un objectif de 10 000 nouveaux habitants sur le territoire de la communauté de communes à l'horizon 2025, soit une progression de 22 000 à 32 000 habitants entre 2015 et 2025. En dehors de la ville-centre (Lézignan-Corbières), ce serait 35 % de l'objectif de population que porteraient les 18 autres communes.

La commune, au regard de cet objectif global, soutiendrait, dans cette hypothèse démographique, 10 % de l'objectif démographique défini dans le SCOT. Cet accroissement s'appuie sur une réflexion plus large, prenant en compte l'accroissement concomitant des emplois et de l'offre de services : la dynamique de développement économique à la fois de la ZAC de Montredon-Névian et de la Ville de Lézignan-Corbières, viennent étayer cette hypothèse de croissance.

Les perspectives démographiques sur 10 ans sont donc en cohérence avec le scénario du SCOT mais ce nombre doit être considéré comme un objectif maximum, étant donné le léger fléchissement depuis 2009.

Le projet urbain, en considérant un taux de rétention de 15 % et une taille moyenne des ménages sur la commune de 2,3, pourrait permettre l'accueil de 250 personnes à l'horizon 2027.

> Les objectifs d'accueil de population sont compatibles avec le ScoT. Le projet urbain proposé est composé d'une partie de renouvellement urbain et d'une partie d'extension urbaine. Une urbanisation par tranches, en fixant notamment des conditions d'ouverture de la zone AU liées à un taux de remplissage effectif et à une mise à niveaux de certains équipements communaux, pourront permettre d'étaler les constructions dans le temps.

Concernant le logement, le renouvellement urbain et la mixité sociale,

La commune doit participer à l'effort général d'accueil de nouvelles populations décliné au travers du programme départemental de l'habitat qui fixe un objectif de 56 logements locatifs sociaux à réaliser par an dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise.

De par les hypothèses de croissance démographique, de modification de la composition des ménages susceptibles de s'installer, de l'augmentation de l'attractivité et de la situation géographique de la commune, la question de l'habitat social, bien qu'affirmée dans les orientations générales thématiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durable PADD (p.16) et le rapport de présentation (p.35), cet objectif ne semble pas atteignable sans disposition opposable aux autorisations d'urbanisme. Une image possible du futur quartier est proposée dans le cadre de l'OAP avec deux parcelles où des logements sociaux seront potentiellement localisés. Cependant, sans la contrainte d'un aménagement d'ensemble, une urbanisation par lot individuel ne conduira pas forcément à la réalisation effective de ces logements.

Avec un taux de logements potentiellement indignes de 16,1 % (source FILOCOM 2013) un programme de lutte contre l'habitat indigne, insalubre, trop ancien ou dégradé, ainsi que toutes les actions d'amélioration de l'habitat, sont pertinentes sur la commune. Or, aucun diagnostic ou préconisation n'est présente dans le document. Le PLU aurait pu permettre une analyse de cette problématique sur le centre ancien.

En ce qui concerne la vacance, la commune avec un taux de 9 % en 2012 et 10 % en 2014 (données INSEE), ne présente pas une grande inquiétude. En effet, un taux de vacance d'environ 5 % est souvent considéré comme une tension immobilière dite « normale », qui correspond à une mécanique de transition, issue du flux normal d'emménagement et de déménagement sur la commune. Il demeure un potentiel non négligeable offert par la réhabilitation des 68 logements vacants dans le PLU actuel : cette problématique semble avoir été prise en compte par la commune qui a mené une politique d'acquisition du bâti de cœur de ville afin de le réhabiliter en partenariat avec des bailleurs sociaux dans un souci de dynamisation du cœur de ville et de diversification de son offre de logements avec un objectif de produire 13 logements sociaux. Il sera intéressant que la commune continue dans cette démarche de réhabilitation.

> Pour garantir la réalisation des objectifs de production de logements aidés, des dispositions devront figurer dans le règlement et/ou l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), notamment en créant des secteurs de mixité sociale (cf article L123-1-5 (4è) du code de l'urbanisme recodifié L151-15).
> Par ailleurs, au vu du nombre de logements potentiellement indignes, la mise en application du PLU et les efforts d'amélioration du centre ancien doivent s'accompagner d'actions de lutte contre l'habitat indigne (cf. guide joint « lutter contre l'habitat indigne : le pouvoir des maires »).

Concernant la qualité des extensions urbaines projetées

L'accueil de population se traduira par la création de 35 à 45 logements prévus en extension urbaine (AU) et la mobilisation d'une dent creuse (« impasse du presbytère ») pour un projet d'habitat intergénérationnel pouvant accueillir 10 logements supplémentaires.

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent appuyer ces projets de manière opérationnelle en déclinant les principes d'espaces publics, les « accroches urbaines », les structures urbaines et la place du végétal (à maintenir ou créer) au sein de ces périmètres. La surface moyenne pour les lots varie de 400 à 800m2, proposant ainsi un éventail de choix suffisamment diversifié pour répondre aux différents besoins de la population.

> Il est souhaitable de compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en fixant une programmation de logements par opération (part de logement locatif, part de logements aidés) et prévoir une réserve foncière pour des jardins «partagés ».

Concernant l'eau et les milieux aquatiques

La commune d'Ornaisons a une station d'épuration qui dysfonctionne de façon récurrente (*contrairement aux informations mentionnées dans le rapport de présentation p.100*), notamment avec des départs d'effluents bruts vers le milieu. Son dimensionnement est de 1200 équivalent-habitants. En l'état, il y a donc une inadéquation du projet démographique avec la capacité actuelle de la station d'épuration à absorber de nouvelles charges de pollution. Le dossier apporte des information en terme de planning prévisionnel pour la future unité de traitement et de travaux déjà réalisés sur le réseau d'assainissement. Ces éléments viennent confirmer la mise en cohérence progressive du système d'assainissement dès le 2nd semestre 2018.

L'eau potable provient d'une nappe phréatique alimentée par l'Orbieu qui est situé dans la zone de répartition des eaux (ZRE) Aude médiane. Ce système de recharge naturelle de la nappe phréatique géré par le Syndicat du Canal d'arrosage Luc Ornaisons Boutenac est peu sécurisé, étant tributaire des débits et volume d'eau dérivés de manière gravitaire à partir du barrage implanté sur l'Orbieu à Luc-sur-Orbieu. Cette ZRE caractérise un déficit entre les besoins et la ressource autre qu'exceptionnel. Des investissements ont été engagés et vont se poursuivre pour résorber des fuites présentes sur le réseau, afin d'atteindre de façon durable un rendement de distribution minimum de 70 %.

Face à la fragilité de la ressource en eau vis-à-vis des étiages de l'Orbieu qui devraient s'intensifier dans les années à venir, la commune a été amenée durant l'été 2016 à se rapprocher du SIAERO (syndicat de la région de l'Orbieu), afin de rechercher des solutions pour sécuriser durablement l'alimentation en eau potable de ses habitants.

> Les annexes assainissement sont exhaustives, toutefois, il conviendrait de préciser les références réglementaires en indiquant les prescriptions techniques qui sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015.
> Les objectifs démographiques, bien que pour l'heure ponctuellement supérieurs aux capacités existantes pour l'alimentation en eau potable, nécessiteront la concrétisation de la démarche d'interconnexion.
> Ces éléments correspondent bien aux défauts recensés sur les équipements structurels et les travaux et démarches mis en oeuvre devraient donc permettre d'être plus en phase et adéquation avec l'accueil de nouvelles populations, tant sur la problématique assainissement que l'alimentation en eau potable.

Concernant la prévention des risques

Le PLU intègre dans son règlement le PPRi du bassin de l'Orbieu et signale la nécessité du respect des prescriptions afférentes à son application.

Il existe également sur la commune un enjeu lié à l'espace de mobilité de l'Orbieu et de l'Aussou. Les enveloppes de cet espace ont été déterminées dans une étude menée par le SMMAR en 2012 sur l'Aude et ses affluents. Par rapport au PPRi, l'espace de mobilité n'induit pas de zonage plus restrictif. En revanche, pour des crues morphogènes sans débordement d'ampleur, cet enjeu peut causer des dégâts qu'il convenait d'anticiper dans ce document de planification. L'espace de mobilité de l'Orbieu et de l'Aussou est inclus dans la zone N du PLU d'Ornaisons.

En conséquence, au même titre que le PPRi, les modalités d'occupations du sol intègrent, dans le règlement du PLU, les préconisations faites dans l'étude sus-mentionnée, à savoir : pas d'implantation de nouveaux enjeux dans l'espace de mobilité, principe de non-intervention sauf cas de force majeure et délocalisation des enjeux existants en fonction des opportunités.

En ce qui concerne les aléas incendie de forêt, un porter à connaissance a été envoyé à la commune le 11/04/2017. Les cartes ont été mises à jour afin d'affiner la connaissance de l'aléa. Par contre, la commune ne compte que le PPR inondation. Il n'existe pas, pour l'heure de PPR incendie feu de forêt .

> Le risque inondation est bien traduit dans le PLU, en intégrant à la fois les dispositions du PPRi mais également en tenant compte des préconisations liées à la connaissance de l'espace de mobilité sur ce bassin versant hydraulique.
>
> Les documents du PLU doivent faire figurer l'actualisation des données aléas « incendie feux de forêt » et de ce fait, mettre à jour les annexes avec le porter à connaissance susmentionné. Le PADD doit également être corrigé (page 12) puisqu'il n'existe pas de PPRif sur la commune.

Concernant la consommation d'espace et les incidences sur les espaces agricoles ou naturels,

Entre 2000 et 2010, les surfaces agricoles ont reculé de 27%. Corrélativement le nombre d'exploitation a été divisé par deux. Le PLU réaffirme la vocation agricole de son territoire avec une restitution de plus de 12 ha de terres agricoles et naturelles, à comparer à la consommation foncière de près de 11,8 ha sur la période 1998-2008. L'étude comparative des parcelles construites entre 2007 et jusqu'à 2013 (jointe en page 122 du rapport de présentation) doit être explicitée pour avoir des références plus récentes sur l'évolution de la consommation des espaces. En effet, l'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que l'analyse doit porter sur les dix années précédant l'approbation du plan.

En outre, le rapport expose les dispositions qui, en favorisant les capacités de densification des espaces urbanisés Ua et Ub (une soixantaine de logements), vont contribuer à limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Enfin, deux zones Ap (Agriculture protégée) ont été délimitées pour éviter une perte de connectivité entre le réseau hydrographique constitué par Aussou et le Pech. Cela jouera également un rôle en faveur de la préservation des paysages et des espaces naturels autour des entrées du village.

> Le projet conserve une forme regroupée et ne consomme pas de surface agricole à destination d'habitat, restituant plus de 12Ha aux espaces agricoles ou naturels.
>
> Il est prévu d'aménager autour de la cave coopérative le secteur économique existant (0,7Ha), l'extension sur la zone AU (2Ha) faisant déjà partie du périmètre initial de la zone 2AU de l'actuel PLU.
>
> Il conviendra cependant, de compléter l'analyse sur la consommation d'espace avec des données correspondantes aux dix dernières années (en s'appuyant notamment sur l'étude du nombre de parcelles construites ainsi que le nombre de permis de construire autorisés mais non réalisés).

Concernant la consommation d'espace et les enjeux qualitatifs en matière de biodiversité

► Les enjeux biodiversité sur le secteur AU sont a priori faibles. L'analyse sur les enjeux biodiversité locaux permet déjà de noter les éléments suivants :

-présence de haies possiblement intéressantes pour la faune

-avifaune présente (en lien avec les milieux ouverts et les éléments arborés présents).

La dimension « fonctionnalité écologique » (corridor-réservoir) est à intégrer dans la réflexion sur l'implantation des alignements d'arbres prévue dans l'OAP.

► La commune est entourée de corridors identifiés dans le SRCE au titre de la trame verte. L'extension limitée de la commune (comblement de dents creuses, lissage des limites de la zone déjà urbanisée) n'est pas de nature à remettre en cause la fonctionnalité du corridor. Cependant, ont été identifiées 2 ruptures de continuités écologiques sur la commune (carte p.92et p.115 du rapport de présentation) sur lesquelles un travail pourrait être engagé pour restaurer ces continuités, conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

► Les zonages environnementaux (Natura 2000, SRCE, ZNIEFF et ENS) sont tous repris dans le plan de zonage et se traduisent par un classement en N. Au Sud du Pech, un effort est même fait pour classer en N, une zone agricole et formaliser ainsi l'existence d'une zone non urbanisable entre le Pech et la rivière.

► un impact négatif probable est mis en évidence sur l'habitat «Aval des rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo Agrostidion*» et sur les espèces inféodées aux milieux aquatiques en lien avec les rejets de la station d'épuration située sur l'Aussou, au sud du village qui montre des signes de dysfonctionnement. La qualité des rejets au milieu naturel pourraient être un facteur aggravant le phénomène d'eutrophisation de ce cours d'eau, affluent de l'Orbieu.

Ce risque s'aggravera avec l'augmentation de population envisagé. Cet impact négatif probable sera, sinon supprimé, au moins largement réduit par la création de la nouvelle station d'épuration.

La séquence ERC (éviter, réduire, compenser) a été appliquée par rapport au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Cependant, il serait opportun de mener un travail pour restaurer les continuités : idéalement cela pourrait se traduire dans le règlement écrit des zones concernées Ua et Ub par des prescriptions en matière d'espaces libres (art.13) voire des obligations en matière de surface éco-aménageable (art.15) avec implantation d'arbres notamment.

Concernant le contenu du PLU,

► Le Rapport de présentation :

Le cadre réglementaire auquel il est fait référence dans le rapport de présentation (p.5 et 6), ne prend pas en compte la nouvelle codification, notamment pour les articles de la partie réglementaire.
Conformément à l'article R.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation expose les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats. Cependant, pour une analyse plus fine de la situation, ces indicateurs devront être complétés par : nombre de résidences principales, taux résiduel de vacance, nombre de logements autorisés (et construits).

► Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Les OAP déclinées pour la zone AU, comportent de manière fine des principes en matière d'orientation des faîtages, de cheminement doux, de voies de connexion inter-quartiers et également d'espaces verts. Cependant, les OAP présentent plusieurs possibilités d'aménagement (voirie, végétalisation, implantation...), et de ce fait, il est difficile de faire la part entre propositions et éléments intangibles à intégrer à un permis ultérieur. Les intitulés sont à préciser. Un choix définitif de scénario devra être arrêté.

► Le Règlement:

Règlement graphique :

- Un seul et unique document graphique est fourni qui contient de nombreuses informations qui rendent la lecture parfois délicate voire difficile. L'article R123-11 mentionne la possibilité de plusieurs documents graphiques, cela pourrait améliorer la lisibilité, notamment en centre urbain.

- Par ailleurs, l'enquête publique DUP relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme liée à l'élargissement de l'A61 devrait se dérouler au cours du 1er trimestre 2018. Le projet se situe sur des emprises publiques et privées, dans la zone A du territoire d'ORNAISONS.
Dans le cadre du projet d'élargissement, il est créé trois emplacements réservés pour permettre la réalisation des bassins de rétention des eaux de pluie, et leur accès :

ER8	Elargissement à 2x3 voies de l'A61 au lieu-dit « Prat Mélou d'Hauterives »- Création d'un bassin	ETAT-ASF	2960 m2
ER9	Elargissement à 2x3 voies de l'A61 au lieu-dit « Prat Mélou d'Hauterives»- Création d'un bassin	ETAT-ASF	3980 m2
ER10	Elargissement à 2x3 voies de l'A61 au lieu-dit « Au Moulinas »- Création d'un bassin	ETAT-ASF	8040 m2

Ceux-ci doivent donc apparaître sur le document graphique, en précisant leur destination et l'organisme public bénéficiaire, conformément à l'article R123-11, d.

- Sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont également implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique. Il s'agit de :
Liaison aérienne 63 000 volts LEZIGNAN – LIVIERE
Liaison aérienne 225 000 volts LA GAUDIERE – ST VINCENT
Le report sur le document graphique de la servitude I4 doit également être fait avec le symbole normalisé. A cette fin, est jointe la carte générale faisant figurer le tracé de ces 2 lignes.

Règlement écrit :

- Aux articles 1, 2 et 4 (**zones UA AU et A**), la rédaction de la règle ne peut évoquer dans ce même règlement une réglementation indépendante du code de l'urbanisme (ex : gestionnaires des déchets, ICPE). C'est à l'instruction de l'autorisation que sera défini au vu du projet et de sa localisation, les consultations nécessaires, notamment s'agissant des distances d'éloignement pour les extensions de bâtiments agricoles qui entreraient dans le champ d'application des ICPE.
De plus, la rédaction actuelle des articles 1 et 2 pour la **zone UA**, montrait une ambiguïté puisque l'article 1 interdit "*les constructions ou à usage industriel, commercial, agricole ou artisanales soumises à la législation des installations classées*" tandis que l'article 2 « *autorise sous condition les installations classées soumises à déclaration*".

- Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. Aussi, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité. De ce fait, dans les **zones A et N** impactée, il convient que le règlement autorise dans les zones concernées la construction et la maintenance d'ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés. Par voie de conséquence, la hauteur spécifiée dans le règlement ne doit pas être délimitée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

- Dans la logique du projet d'élargissement de l'A61 qui prévoit 3 emplacements réservés en zone agricole du PLU, le règlement de la **zone A** nécessite une mise en compatibilité, il doit être ajouté à l'article 2 : «les ouvrages, constructions, installations y compris classées, dépôts, affouillements, exhaussements et aménagements des sols, nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et l'entretien du Domaine Public Autoroutier » pour une bande de 30 mètres de chaque côté de l'autoroute et dans le cadre de l'élargissement à 2x3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés.

- Le rapport de présentation (p.132) et le règlement graphique mentionnent une **zone Ap**. A ce titre, le règlement écrit de la zone A doit donc faire état de ce sous-secteur Ap en précisant les dispositions qui sont exclues et admises au regard de celles prévues sur le restant de la zone A.

- l'article 10 de la **zone A** indique "la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser 6.00 mètres au sommet du bâtiment. Les autres constructions ne pourront pas excéder 12 m au sommet du bâtiment...". Il convient de clarifier quel type de construction est régit par le 1er alinéa.

- Il convient, dans la **zone UB** longeant le pech, qui est soumise à un risque « feu de forêt » globalement moyen, de faire mention des obligations légales en matière de débroussaillement. Vous pourrez préciser que « les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatfi au débroussaillement ». Dès lors, et conformément aux dispositions prévues par l'ancien article R123-9 du code de l'urbanisme (recodifié R151-43 du même code), l'article 13 de la zone pourrait utilement rappeler cette obligation et préconiser un certain nombre d'espèces arbustives à proscrire (liste jointe en annexe), sur toutes les zones, en raison de leur forte inflammabilité.

-Les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie (*cf. courrier SDIS du 17/10/2017 joint en annexe*) devront être précisées dans le règlement de la **zone AU.**

- Les dispositions du PPR inondation mentionnées dans le règlement écrit de la zone N pourrait utilement être reprises dans les articles 2 des **zones UA , UB et A**.

- Seuls sont possibles l'extension et la création d'annexe des bâtiments d'habitation existants en zones A et N (cf L151-12). Il est cependant fait omission que ceux-ci seront possibles « dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Il conviendra de revoir la rédaction en conformité avec les dispositions de cet article.

-L'article 2 de la **zone N** impose un retrait de « 20 *mètres de l'emprise des ruisseaux et des cours d'eau* », or, l'article N6 indique que « les implantations sont libres ». De ce fait, il y a une contradiction.

-Les articles 6 et 7 de la **zone N** ne définissent aucune règle pour les implantations des constructions par rapport aux voies départementales, aux autres voies, ou aux limites séparatives ; ces articles devront être complétés.

► Les Annexes :

Les annexes (SUP, annexes sanitaires et autres) sont expressément fixées par les ex-articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme (recodifiés R.151-51 à R.151-53). Ainsi, la commune est concernée par "le périmètre des secteurs situé au voisinage des infrastructures de transports terrestre" (AP n°2015120-0050 ci-joint). Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans le document graphique (Article 5 de l'arrêté préfectoral sus-visé). La commune est également concernée par le "périmètre délimité des zones d'exposition au plomb" (AP n°2002-4561 également joint). Ces deux arrêtés devront donc être mis en annexe, à titre d'information.
Le plan général de la servitude d'utilité publique T5 n'est pas joint au dossier (seul est repris le courrier adressé par le service national d'ingénierie aéroportuaire). Cette servitude est consultable sur le site « Géoportail » (*une illustration cartographique est jointe en annexe*).

Le tableau listant les servitudes d'utilité publique doit être complété par la servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques ainsi qu'à l'ancrage, l'appui, le passage, l'élagage et l'abattage d'arbres. La servitude T5 susmentionnée doit également être reprise dans le présent tableau.

En outre, il conviendra de reprendre les dénominations exactes des deux servitudes inscrites au titre des monuments historiques, s'agissant du « Pont des Etats du Languedoc » et du « Pont des Etats et abords », comme indiqué dans le tableau joint.

Concernant la mise en ligne du document opposable,

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2016,la mise en ligne des documents d'urbanisme opposables par l'autorité compétente, à l'occasion de révisions ou d'élaboration,sur le Géoprtail de l'urbanisme est obligatoire (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr). Cette opération,effectuée à l'issue de l'approbation du document, et des modalités de publication et de transmission au Préfet, requiert :

- la conformité de toutes les pièces graphiques au standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG (http://cnig.gouv.fr/)
- les fichiers correspondants aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditable (fichiers textes) ET en PDF. Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé.
- les fichiers dans un format géomatique standard (format « shapefile » ou « tab », à noter que les formats DAO tels que DXF sont proscrits). La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus doivent être conformes au standard CNIG.
- les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le Géoportail national. Les consignes de saisies des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique disponible sur le site du CNIG.

En conclusion,

Au regard des documents fournis, j'émets un avis **favorable au projet présenté, sous réserves** de prendre en compte les observations ci-dessus et notamment :

► préciser les actions qui seront engagées afin de lutter contre l'habitat indigne ;

► choisir un des deux scénarii pour l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU pour avoir l'assurance que les aménagements projetés répondront aux principes de compatibilité;

► développer la question de l'habitat social en complétant les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement afin de garantir la mise en œuvre des objectifs énoncés dans le PADD et pouvoir estimer le pourcentage de logements sociaux à l'échéance du PLU ;

► justifier la consommation réelle sur les espaces agricoles et naturels sur les dix dernières années en s'appuyant sur l'étude fournie dans le rapport de présentation relative au nombre de parcelles construites jusqu'en 2013 et en la complétant avec le nombre de permis de construire autorisés (Sitadel 2009 à 2016) et non encore réalisés ;

► mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires (notamment sur la thématique du logement) ;

► travailler sur la restauration des continuités écologiques identifiées sur la zone UA et UB en complétant le règlement écrit par des orientations sur les surfaces éco-aménageables ;

► prendre en compte des observations sur le règlement écrit et graphique ;

► prendre en compte l'actualisation des données aléas incendie de forêt ;

► mettre à jour les annexes ;

► mettre en cohérence le rapport de présentation avec les articles du code de l'urbanisme applicable sur la commune depuis la recodification intervenue par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

La D.D.T.M

Jean-François DESBOUIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Le Préfet

Carcassonne, le - 1 DEC. 2017

Reçu le

11 DEC. 2017

MAIRIE D'ORNAISONS

Monsieur le Maire,

Suite à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le 28 juin 2012 et à l'arrêt du projet le 30 août 2017, reçu par mes services le 13 septembre 2017, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après la synthèse de la consultation des personnes publiques associées de l'État.

J'ai noté que le projet traduit la volonté de maîtriser le développement démographique de la commune, et se veut particulièrement économe en matière de consommation des sols. Cependant, l'objectif démographique sur lequel est élaboré votre projet, s'appuie sur des dynamiques de population de la période 1999-2008. La dynamique actuelle depuis les années 2010, est marquée par un ralentissement significatif.

Dès lors, les acteurs publics doivent être particulièrement prudents sur les choix d'aménagement. En effet, les équipements structurels communaux aujourd'hui en place sur votre territoire permettent difficilement de satisfaire les besoins de votre population actuelle (assainissement, eau potable). Je note les efforts déjà consentis et les démarches complémentaires sur lesquelles vous vous êtes engagés tant en matière d'assainissement que de sécurisation de la ressource en eau : la préservation de la ressource en eau sur ce secteur des Corbières et la prévention des conflits d'usage est une problématique aiguë qui est un enjeu primordial des années à venir.

D'autre part, vous envisagez, conformément aux dispositions du SCOT, 20 % de logements aidés parmi les opérations nouvelles de logement. J'attire votre attention sur le fait que des outils réglementaires au sein du PLU sont indispensables pour que cet objectif soit réellement mis en œuvre. Il serait opportun de compléter votre PLU en ce sens.

J'ai l'honneur de vous informer que j'émets un avis favorable au projet présenté sous réserve de la prise en compte des observations émises dans les avis ci-joints et notamment :

- le phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU pour que le projet soit en adéquation avec la ressource en eau potable mobilisable et les capacités de la station d'épuration ;
- l'introduction d'éléments complémentaires dans les orientations d'aménagement et de programmation afin de garantir la mise en œuvre des objectifs énoncés en matière de logements aidés au sein de ces nouvelles opérations ;

105 boulevard Barbès CS 40001 11838 CARCASSONNE CEDEX
Téléphone : 04.68.10.31.00 - Télécopie : 04.68.71.24.46
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 14h/16h30 et le vendredi de 8h30/12h – 14h/16h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/ -
Facebook : https://www.facebook.com/pages/Préfecture-de-lAude/518567698155284

- l'élaboration d'un programme d'action pour lutter contre l'habitat indigne ;
- la réalisation d'opérations d'ensemble sur la zone AU conditionnée, en parallèle, à un programme d'intervention sur la zone U (dont le % serait à définir par la commune) ;
- la justification de la consommation réelle sur les espaces agricoles et naturels avec des données actualisées sur les dix dernières années ;
- la mise en place d'indicateurs de suivi complémentaires (notamment sur la thématique du logement) ;
- la prise en compte des observations sur le règlement écrit et graphique ;
- la mise à jour des annexes.

Je relève, comme le souligne également la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans sa séance du 12 octobre dernier, que ce projet concourt à une modération de la consommation d'espaces mais qu'il conviendrait de réfléchir à la mise en place d'une réserve foncière au coeur des projets immobiliers destinée à des jardins « partagés ».

Concernant la suite de la procédure d'élaboration du PLU, il est proposé :

- de produire un mémoire en réponse aux avis qui indiquera comment les observations seront prises en compte à l'issue de l'enquête publique de façon précise, notamment en ce qui concerne l'évolution du règlement et des OAP,
- d'organiser l'enquête publique et d'ajouter le mémoire au dossier soumis à l'enquête publique,
- de produire un document du PLU qui prenne en compte les observations des personnes publiques associées et les conclusions de l'enquête publique,
- d'approuver le document finalisé.

La synthèse de la consultation des personnes publiques associées de l'État, comprenant copie des avis produits, ainsi que le porter à connaissance et les avis des services autres que l'État doivent être joints au dossier qui sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, je vous demanderai d'insérer également l'avis de la CDPENAF dans votre dossier d'enquête publique.

Concernant l'enquête publique, je vous invite à être vigilant sur la forme et à veiller particulièrement au respect des délais des avis d'insertion dans la presse, qui doivent être d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelés dans les 8 jours après le démarrage de celle-ci. Le non-respect de ces conditions peut conduire à invalider la procédure d'enquête et empêcher la mise en application du document d'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

Alain THIRION

Monsieur Gilles CASTY
Maire
Place Jean Moulin
11200 ORNAISONS

Nos réf. : DDTM/SATEM/FMA

Commune d'Ornaisons

Le PLU d'Ornaisons a été approuvé le 31 juillet 2007, la dernière modification simplifiée a été approuvée le 29 avril 2011

Le projet se situe sur des emprises publiques et privées, dans la zone A

Il est créé trois emplacements réservés pour permettre la réalisation des bassins de rétention des eaux de pluie, et leur accès :

ER8	Elargissement à 2x3 voies de l'A61 au lieu-dit « Prat Mélou d'Hauterives »- Création d'un bassin	ETAT-ASF	2960 m2
ER9	Elargissement à 2x3 voies de l'A61 au lieu-dit « Prat Mélou d'Hauterives»- Création d'un bassin	ETAT-ASF	3980 m2
ER10	Elargissement à 2x3 voies de l'A61 au lieu-dit « Au Moulinas »- Création d'un bassin	ETAT-ASF	8040 m2

Seul le règlement de la zone A nécessite une mise en compatibilité, il est ajouté à l'article 2 : *«les ouvrages, constructions, installations y compris classées, dépôts, affouillements et exhaussements de sols, nécessaires à l'activité autoroutière dans le cadre de l'élargissement à 2x3 voies de l'A61 et les aménagements qui y sont liés »*

L'évaluation environnementale a conclu *: « la présente mise en compatibilité, en prenant en compte les mesures environnementales associées au projet n'aura pas d'impacts significatifs sur le territoire communal »*

La présente mise en compatibilité est compatible avec :

-Le SCOT « Région Lézignanaise Corbières Minervois »

-Le SDAGE « Rhône-Méditérranée » 2016-2021

-SRCE « Languedoc-Roussillon »

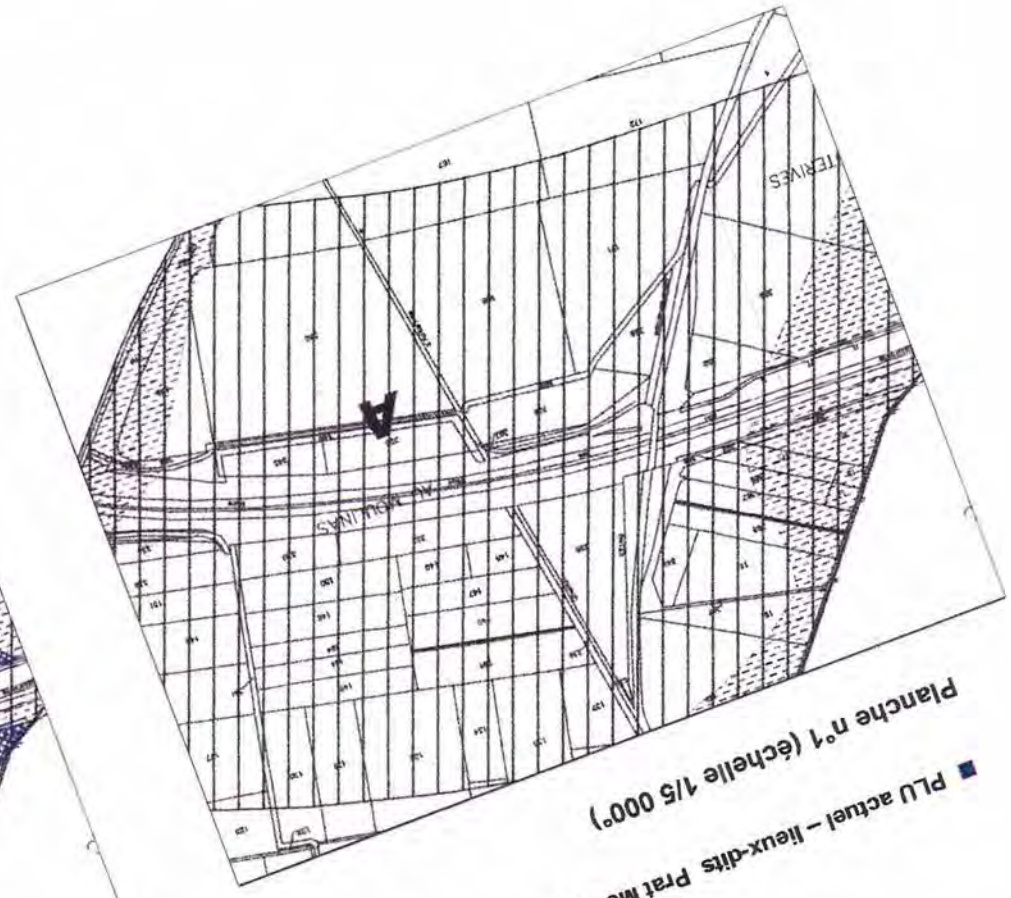

■ PLU actuel – lieux-dits Prat Melou d'Hauterives et Au Moulinas

Planche n°1 (échelle 1/5 000°)

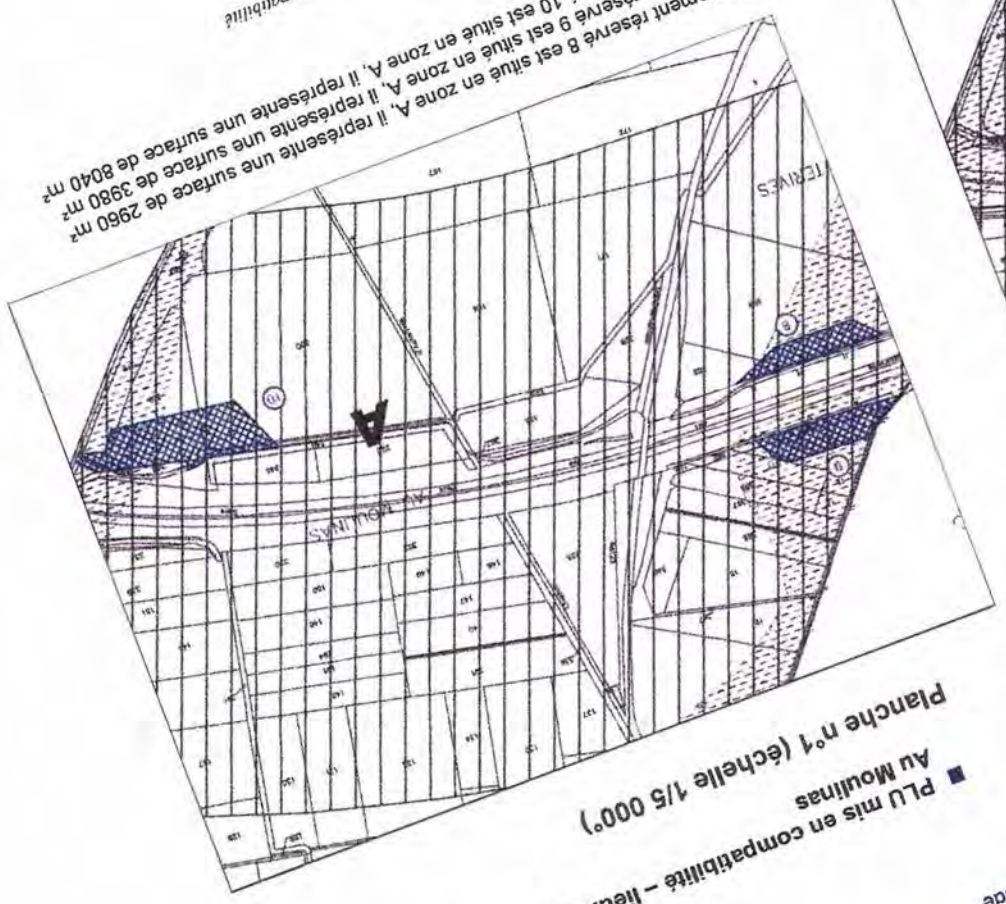

L'emplacement réservé 8 est situé en zone A, il représente une surface de 2960 m²
L'emplacement réservé 9 est situé en zone A, il représente une surface de 3980 m²
L'emplacement réservé 10 est situé en zone A, il représente une surface de 8040 m²

LEGENDE :

▦ : *Emplacement réservé ajouté par la présente mise en compatibilité*

■ PLU mis en compatibilité – lieux-dits Prat Melou d'Hauterives et Au Moulinas

Planche n°1 (échelle 1/5 000°)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

SUEDT / UODT

Arrêté n° 2015120 - 0050

PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE SUR LA COMMUNE D'ORNAISONS

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° **99 4179** du 7 février 2000 recensant et classant respectivement la voirie, les autoroutes de la commune d'Ornaisons

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA,

Vu la consultation des communes du 09 octobre 2014,

Considérant l'avis favorable tacite de la commune ,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 99 4179 du 7 février 2000 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans la ville d'Ornaisons aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe**.

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe** donnent pour la ville d'Ornaisons:

- le nom de l'infrastructure concernée,

- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-aprés, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractére touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

Catégorie	*Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)*	*Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)*
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

· à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,

· à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6
Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune d'Ornaisons et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de commune d'Ornaisons.

ARTICLE 8
Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de la commune d'Ornaisons.

Fait à Carcassonne, le

29 MAI 2015

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE
ARRÊTE PREFECTORAL N° 2002 - 4561

portant délimitation des zones à risque d'exposition au plomb dans le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334-1 à L.1334-6,

Vu le Décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L32-1 à L 32-4 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L32-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 Concernant le contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour l'application de l'article R. 32-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 05 février 2002 sollicitant l'avis du conseil municipal de chaque commune du département de l'Aude,

Vu les avis des Conseils Municipaux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 05 Novembre 2002,

CONSIDERANT, que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celles des jeunes enfants,

CONSIDERANT, que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans la construction ou l'aménagement des bâtiments jusqu'en 1948,

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT, que dans l'Aude, les logements construits avant 1948 sont répartis géographiquement sur l'ensemble du département,

CONSIDERANT, qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeuble soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble du département de l'Aude est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtement contenant du plomb, mais il est vivement recommandé de rechercher la présence ou non de canalisation en plomb.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique,, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

ARTICLE 7 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).
En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421.1 et L1422.1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

ARTICLE 9 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de délivrer l'agrément de bureaux d'études de contrôleurs techniques au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ; la DDE set également chargée de la mise à jour régulière de la liste des dits bureaux d'études, et tient cette liste à disposition des demandeurs.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet dès sa publicité assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance, et il sera inscrit dans les Plans d'Occupation des Sols lorsque ceux-ci existent ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 18 NOV. 2002

Pour ampliation
L'Attaché, Chef

René VAYSSIÈRE

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

H. JEAN

Rte
Réseau de transport d'électricité

N W E S

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNES DE :

Ornaisons

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV | 225 kV | 150 kV | 90 kV | 63 kV | < 45 kV | Hors tension

LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

Réalisé par : T.ROBERT	Vérifié par : J.THOMAS	07/11/2016

Échelle de référence au format A3 : 1:20 000

0 250 500 Mètres

Sources : RTE-BV CNER Novembre 2016, IGN SCAN®25 - BDADRESSE

Légende :

Limites communales

1611_Atlas_PLU_Générale_Ornaisons_11

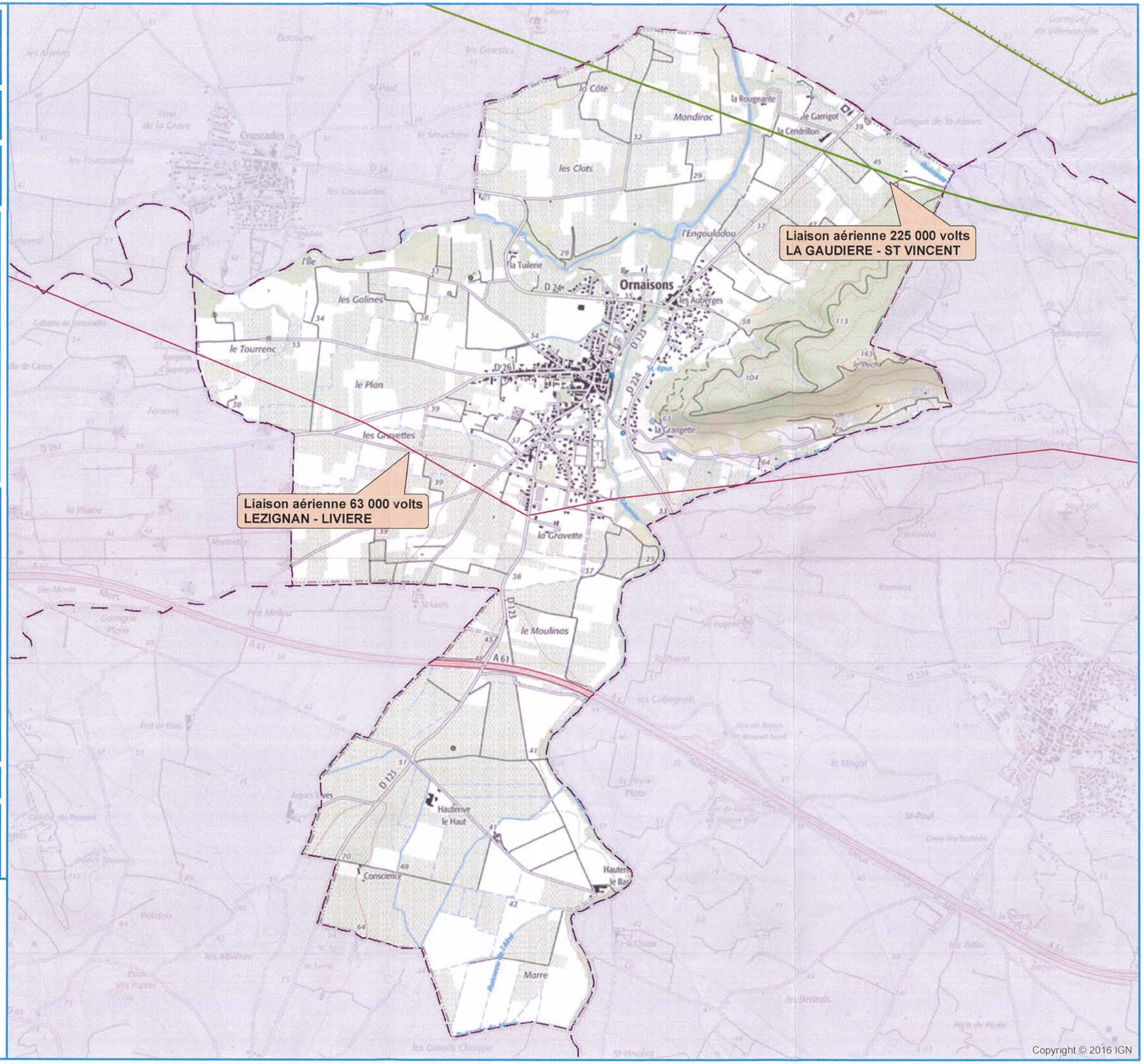

Copyright © 2016 IGN

Prévisions des incendies / Plantations ornementales et haies
Espèces déconseillées – Espèces recommandées :

Les espèces arbustives présentant d'une part une très forte inflammabilité et d'autre part une importante biomasse combustible potentielle sont à proscrire.

Sont notamment déconseillées les espèces suivantes :

- Toutes les espèces du genre **cupressus** (Cyprès) : notamment cupressus sempervirens et cupressus arizonica, du genre thuya et tous les cultivars apparentés,
- Toutes les espèces du genre **chamaecyparis,**
- Toutes les espèces du genre **Juniperus** (Genévriers) : notamment Juniperus oxycedrus, Juniperus communis, Juniperus sabina, Juniperus Phoenicea et tous les cultivars apparentés,
- Toutes les espèces des genres **Erica** et **Calluna** (Bruyères et Callune),
- Toutes les espèces du genre **Acacia** (Mimosas),
- Bambou,
- Canne de Provence.

Sont notamment recommandées les espèces suivantes :

- Hedera hélix (lierre)
- Pittosporum sp
- Cotonéaster sp
- Buxus sempervirens (Buis)
- Crataegus (Aubépines et Azerollier)
- Amélanchier
- Rosa (Rosiers et églantiers)
- Pistacia (Pistachier lentisque et Pistachier térébinthe)
- Arbutus unedo (Arbousier : à condition de s'assurer de l'absence de calcaire actif ou de réaliser des apports de terre dépourvue de calcaire actif)
- Phillyrea (Filaires à feuille large, à feuille étroite)
- Cornus (Cornouillers mâle et sanguin)
- Elaeagnus
- Eriobotrya japonica (Néflier du Japon)
- Pyracantha coccinea
- Cercis siliquastrum (Arbre de Judée)
- Cytisus sp. (Cytises)
- Rhus coriaria (Sumac des corroyeurs)
- Daphne gnidium (Daphne garou)
- Fusain
- Troène
- Laurier cerise

Sont tolérées les espèces suivantes :

- Viburnum Tinus (Viorne tin ou laurier tin),
- Laurier rose,
- Evonymus Europaeus (fusain),
- Laurus nobilis (laurier noble ou laurier sauce)

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Lézignan-Corbières (T5)

COMMUNE DE ORNAISONS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Service Responsable : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude.

Mise à jour : mai 2017

Nom officiel de la servitude	Monument		Site		Secteur Sauvegardé	ZPPAUP	Arrêté	Décret
	Classé	Inscrit	Classé	Inscrit				
Pont des Etats du Languedoc, sur l'Orbieu		X					12/02/1951	
Pont des Etats et abords (parcelles n° 318, 319, 359, 360, 961, 965 à 968, 978, section A du cadastre)				X			24/12/1943	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

SUEDT / UODT

Arrêté n° 2015120 - 0050

PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE SUR LA COMMUNE D'ORNAISONS

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° **99 4179** du 7 février 2000 recensant et classant respectivement la voirie, les autoroutes de la commune d'Ornaisons

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA,

Vu la consultation des communes du 09 octobre 2014,

Considérant l'avis favorable tacite de la commune ,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 99 4179 du 7 février 2000 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans la ville d'Ornaisons aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe**.

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe** donnent pour la ville d'Ornaisons:

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

Catégorie	*Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)*	*Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)*
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6
Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune d'Ornaisons et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de commune d'Ornaisons.

ARTICLE 8
Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de la commune d'Ornaisons.

Fait à Carcassonne, le

29 MAI 2015

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2002 - 4561

---

portant délimitation des zones à risque d'exposition au plomb dans le département de l'Aude

---

LE PREFET DE L'AUDE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334-1 à L.1334-6,

Vu le Décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L32-1 à L 32-4 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L32-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 Concernant le contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour l'application de l'article R. 32-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 05 février 2002 sollicitant l'avis du conseil municipal de chaque commune du département de l'Aude,

Vu les avis des Conseils Municipaux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 05 Novembre 2002,

CONSIDERANT, que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celles des jeunes enfants,

CONSIDERANT, que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans la construction ou l'aménagement des bâtiments jusqu'en 1948,

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT, que dans l'Aude, les logements construits avant 1948 sont répartis géographiquement sur l'ensemble du département,

CONSIDERANT, qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeuble soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble du département de l'Aude est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtement contenant du plomb, mais il est vivement recommandé de rechercher la présence ou non de canalisation en plomb.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique,, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

ARTICLE 7 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).
En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421.1 et L1422.1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

ARTICLE 9 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de délivrer l'agrément de bureaux d'études de contrôleurs techniques au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ; la DDE set également chargée de la mise à jour régulière de la liste des dits bureaux d'études, et tient cette liste à disposition des demandeurs.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet dès sa publicité assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance, et il sera inscrit dans les Plans d'Occupation des Sols lorsque ceux-ci existent ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 18 NOV. 2002

Pour ampliation
L'Attaché, Ch[illegible]

René VAYSS[illegible]

LE PREFET,
Pour la préfecture et par délégation
le secrétaire [illegible] préfecture

H. JEAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE

séance du 12 octobre 2017

Référence du dossier	Révision du PLU
Demandeur	Commune de ORNAISONS.
Caractéristiques du projet	Le projet prévoit notamment un objectif d'accueil de population de 260 habitants d'ici 2027.
Cadre réglementaire	- Auto-saisine sur le PLU ; - Avis obligatoire pour le règlement autorisant les extensions/annexes d'une habitation en zone A et N.
Saisie du : 30/08/2017	Date limite d'avis : 30/11/2017

AVIS

Le projet de la commune prévoit l'accueil d'environ 260 nouveaux habitants pour un objectif de population de 1 500 habitants d'ici 2027, sur la base d'une projection démographique de 1,25%/an compatible avec le SCOT du Lézignanais en vigueur. Pour cela, la commune envisage la création de 100 logements dont les deux tiers au sein de l'enveloppe urbaine.

Le bilan de consommation d'espaces effectué sur la période 1999-2008 s'établit à environ 12 ha, soit 1,20 ha/an. Sur la base d'une densité de 15 logt/ha, compatible avec le SCOT en vigueur, la consommation d'espace projetée d'ici 2027 serait d'environ 8,6 ha, soit 0,86 ha/an, dont seulement 2,7 ha en extension urbaine.

La commune prévoit également de traiter la vacance qui se situe à environ 10% du parc immobilier par une remise sur le marché de 16 logements qui permettrait de ramener ce taux à 7%.

Considérant :

- l'objectif de modération de la consommation d'espace affiché à -25% dans le PADD,
- l'objectif de densité de 15 logements/ha compatible avec le SCOT,
- la rupture de continuité entre les zones Ua et Ub,
- le bilan de consommation d'espace réalisé sur une autre période que les 10 dernières années,

la commission émet un avis FAVORABLE sous réserve de :

- **la confirmation de l'objectif de modération de consommation d'espaces sur la base d'un bilan à réaliser sur les 10 dernières,**
- **la traduction dans le règlement écrit de dispositions propres à rétablir la continuité du corridor écologique entre les zones Ua et Ub,**
- **une réflexion sur la mise en place d'une réserve foncière destinée à des jardins collectifs,**
- **le choix d'un seul scénario d'aménagement dans les OAP, afin de garantir l'opposabilité de ce document.**

À Carcassonne, le 30 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Marc VETTER

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LÉZIGNANAISE, CORBIÈRES ET MINERVOIS

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 93
En exercice : 93
Qui ont pris part à la délibération : 74

Date de convocation : 19/01/2018

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'affichage :

N° 07/18

OBJET : Avis de la CCRLCM sur le projet de PLU de la commune d'ORNAISONS

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six janvier à 18 H 15, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la CCRLCM à Lézignan-Corbières, sous la présidence de Monsieur Michel MAÏQUE, Président.

Marie-Claude MARTINEZ a été nommée secrétaire de séance.

Etaient présents : (59)

ALBAS	Jean-Claude MONTLAUR
BOUTENAC	Alain MAILHAC - Sylvie RAYNAUD
CAMPLONG D'AUDE	Serge LEPINE
CANET D'AUDE	André HERNANDEZ - Régine CABROL - Frédéric HERNANDEZ
CASTELNAU D'AUDE	Raymond BRU
CONILHAC CORBIERES	Serge BRUNEL
COUSTOUGE	Gabriel SEGUI
CRUSCADES	Jean-Claude MORASSUTTI - Angel FABRIS
DAVEJEAN	Guy JOUIN
FELINES TERMENES	Jean-Marie SAURY
FERRALS LES CORBIERES	Gérard BARTHEZ – Sabine BANCO
FONTCOUVERTE	Robert FORTE
HOMPS	Anne ALRANG - Béatrice BORT
JONQUIERES	Richard AMIGUES
LAGRASSE	René ORTEGA
LANET	Jean-Marie GALINIÉ
LAROQUE DE FA	Claudine ASTRUC
LEZIGNAN CORBIÈRES	Michel MAÏQUE - Jules ESCARE - Marie-Régine VAISSIERE René FREMY- Thierry DENARD - Christiane TIBIE - Marc TERPIN - Gérard LATORRE - Bernard SERGENT - Marie-Claude MARTINEZ - Marie-José TOURNIER - Didier GRANAT
LUC SUR ORBIEU	Gilles MESSEGUER - Catherine LAFFONT
MASSAC	André BARTHES
MONTJOI	Jessica BOSCH
MONTSERET	Jean-Luc JALABERT
MOUTHOUMET	Alain TALOUR
MOUX	Dominique FARAIL

ORNAISONS	Nicole AUTHIER
PALAIRAC	Michel RZEPECKI
PARAZA	Emile DELPY
RIBAUTE	Michel BISCANS
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
ROUBIA	Guy PENNAVAYRE
SAINT ANDRE DE Rgue	Jean-Michel FOLCH - Myriam MIQUEL
SAINT COUAT D'AUDE	Solange SANCHIS
SAINT LAURENT DE LA Crisse	Patrick FARRAS
SALZA	Redha MENNAD
TALAIRAN	Jacqueline DUCHEZ
THEZAN DES CORBIERES	Patrick DAPOT
TOURNISSAN	Marilyse RIVIERE
TOUROUZELLE	Brice RUFAS
VIGNEVIEILLE	Joëlle MUNSCH
VILLEROUGE TERMENES	Philippe BRULÉ

Etaient absents les représentants des Communes de : (34)

ALBIERES (Jacques VILLEFRANQUE) - ARGENS MINERVOIS (Gérard GARCIA) - AURIAC (Jean SIMON) - BOUISSE (Francis BARON) - CASCASTEL DES CORBIERES (Didier CASATO) - CONILHAC CORBIERES (René GRAUBY) - DERNACUEILLETTE (Claude CROS) – ESCALES (Henry SCHENATO) - FABREZAN (Isabelle GEA - Fabien BOUAMRIOU) – LAIRIERE (Francis VERNEDE) - LEZIGNAN CORBIÈRES (Brigitte BRIOLE - Sébastien DELEIGNE - Rémi PENAVAIRE - Christel DA CONCEICAO - Valérie DUMONTET - Jean-Pierre PIGASSOU - Nicole BOUSQUET - Jean TARBOURIECH - Béatrice ARNAUD - Maximilien FAIVRE - Tiffanie RINAUDO - Grégory CALVERA - Marie-Hélène BONNEVIE - Françoise BAROUSSE) - MONTBRUN DES CORBIERES (Claude BOUTET) - MOUX (René MAZET) - ORNAISONS (Gilles CASTY) - PARAZA (Georges VERGNES) - QUINTILLAN (André CONTRERAS) - SAINT LAURENT DE LA Crisse (Xavier DE VOLONTAT) - SAINT MARTIN DES PUITS (Marie-Antoinette RIVIERE) - SAINT PIERRE DES CHAMPS (Roland QUINCEY) - TERMES (Hervé BARO)

Procurations : (15)

Jacques VILLEFRANQUE, Albières, à Jean-Marie SAURY
Jean SIMON, Auriac, à Redha MENNAD
René GRAUBY, Conilhac-Corbières, à Serge Brunel
Claude CROS, Dernacueillette, à Guy JOUIN
Brigitte BRIOLE, Lézignan Corbières, à Marie-Claude MARTINEZ
Valérie DUMONTET, à Lézignan-Corbières, à René FREMY
Jean-Pierre PIGASSOU, à Lézignan-Corbières, à Christiane TIBIE
Nicole BOUSQUET, Lézignan Corbières, à Marie-Régine VAISSIERE
Jean TARBOURIECH, Lézignan Corbières, à Jules ESCARE
Françoise BAROUSSE, Lézignan Corbières, à Michel MAÏQUE
René MAZET, Moux, à Dominique FARAIL
Gilles CASTY, Ornaisons, à Nicole AUTHIER
Georges VERGNES, Paraza, à Emile DELPY
André CONTRERAS, Quintillan, à Jean-Claude MONTLAUR
Roland QUINCEY, Saint Pierre des Champs, à Brice RUFAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à l'examen de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, le 25/09/2017 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois d'émettre un avis sur le projet de PLU de la commune d'Ornaisons au titre de sa compétence d'élaboration du SCOT ;

Considérant que l'enquête publique relative à l'examen de ce projet sera organisée du 13/02/2018 au 15/03/2018 ;

Considérant le rapport de compatibilité du projet de PLU de la commune d'Ornaisons avec les orientations du SCOT de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Ouï l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSENTION 74 voix POUR

EMET un avis favorable sur le projet de PLU de la commune d'Ornaisons.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Président,

Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois

Michel MAÏQUE

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE LIMOUX LE :
31 JUIL. 2018

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Marseille, le 8 février 2018

Information sur l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur le PLU arrêté de la commune d'Ornaisons (11)

n°saisine : 2017-5544
n° MRAe 2018AO07

Par courrier reçu par la DREAL le 25 septembre 2017, la commune d'Ornaisons a sollicité l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie sur le projet de PLU arrêté d'Ornaisons, au titre des articles R.104-21 et suivants du code d'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 25 décembre 2017 (article R.104-25 du code d'urbanisme).

PARCOURIR les territoires
16 av. Ch. de Gaulle
Bâtiment n°8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

REVISION DU PLU D'ORNAISONS : SYNTHESE ET POSITION DE LA COMMUNE SUR LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Suite à la transmission du PLU arrêté de la commune d'ORNAISONS aux personnes publiques associées, les partenaires suivants ont émis un avis sur le projet de PLU :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude (CCI),
- Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO),
- Service départementale d'incendie et de secours (SDIS),
- Conseil Départemental de l'Aude,
- Direction Départementale des Territoires (DDT),
- Préfecture de l'Aude,
- Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- SCOT.

Après analyse de ces avis, certaines modifications du dossier sont prévisibles, elles sont détaillées dans le document suivant, les évolutions majeures du PLU qui pourraient intervenir entre le PLU arrêté soumis à enquête publique et le PLU approuvé (exécutoire et opposable) sont les suivantes :

- 1. Rapport de présentation : précisions techniques,
- 2.Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : correction de la référence au risque feu de forêt,
- 3.Orientations d'Aménagement et de Programmation : précisions techniques et intégration de l'exigence de réalisation d'au moins 20 % de logements sociaux.
- 4.Règlement :
    - 4.1. Partie écrite : précisions techniques et évolutions mineures,

- 4.2. Partie graphique : précisions techniques et évolutions mineures
- 4.3. Emplacements réservés : aucun changement

PARCOURIR les territoires
16 av. Ch. de Gaulle
Bâtiment n°8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

PLU DE ORNAISONS Avis des personnes publiques associées et position de la commune:

ORGANISME	AVIS	REPONSE DE LA COMMISSION
CCI AUDE (19/12/2017)	**Avis favorable**	
INAO (16/11/2017)	**Avis favorable**	

SDIS
(17/10/2017)
	Avis favorable
	• Modifications du règlement :
	  • Article 13 : ajouter un paragraphe « prévention des feux de forêt »
	  • Article 3 : modifier les caractéristiques minimales des voies
	  • Article 4 : les règles définies dans le RDDECI devront être respectées,
	• Transmettre les plans au format .shp
		• Le l'article 13 du règlement sera modifié,
		• Les caractéristiques de voies seront intégrées dans le rapport de présentation
		• Les règles définies dans le RDDECI seront annexées au rapport de présentation
		• Le dossier élaboré sous la norme CNIG contenant les fichiers shp sera transmis en fin d'étude

CD 11
(29/11/2017)
	• Concernant le projet de contournement reliant la RD 261 et 123, le Département devra être saisi pour avis avant toute réalisation d'aménagement.
	• Pour tout raccordement impactant le réseau public routier départemental, une demande d'autorisation devra être adressée à nos services avant tout travaux.
	• Rappel des règles de reculs hors agglomération :
	  • Pour les Routes Classées à Grande Circulation :
	  - En dehors des espaces actuellement urbanisés et en l'absence d'étude spécifique validée par le Département: 75 mètres de l'axe
	  - Dans les espaces urbanisés : 35 mètres de l'axe pour les constructions à usage d'habitation, 25 mètres de l'axe pour les autres types de constructions
	  • Autres Routes Départementales :
	  - 15 mètres de l'axe pour toutes les constructions.
		• L'article 6 du règlement sera complété des reculs précisés hors agglomération (zone A)

DDTM AUDE (28/11/2017)	• Avis favorable • Pour garantir la réalisation des objectifs de production de logements aidés, des dispositions devront figurer dans le règlement et/ou l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), notamment en créant des secteurs de mixité sociale (cf article L123-1-5 (4è) du code de l'urbanisme recodifié L151-15). • Par ailleurs, au vu du nombre de logements potentiellement indignes, la mise en application du PLU et les efforts d'amélioration du centre ancien doivent s'accompagner d'actions de lutte contre l'habitat indigne. • Il est souhaitable de compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en fixant une programmation de logements par opération (part de logement locatif, part de logements aidés) et prévoir une réserve foncière pour des jardins «partagés ». • Les annexes assainissement sont exhaustives, toutefois, il conviendrait de préciser les références réglementaires en indiquant les prescriptions techniques qui sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015. • Les documents du PLU doivent faire figurer l'actualisation des données aléas « incendie feux de forêt » et de ce fait, mettre à jour les annexes avec le porter à connaissance susmentionné. Le PADD doit également être corrigé (page 12) puisqu'il n'existe pas de PPRif sur la commune. • il conviendra, de compléter l'analyse sur la consommation d'espace avec des données correspondantes aux dix dernières années (en s'appuyant notamment sur l'étude du nombre de parcelles construites ainsi que le nombre de permis de construire autorisés mais non réalisés).	• Chaque OAP demandera la réalisation de 20 % de logements sociaux au minimum, ce dans chaque tranche d'aménagement • La commune intervient sur de la réhabilitation de logements potentiellement indignes, les efforts seront poursuivis, • Chaque OAP demandera la réalisation de 20 % de logements sociaux au minimum, un terrain pourra être mis à disposition sur une parcelle communale en zone inondable • Les références seront mises à jour • Les annexes seront complétées et le PADD corrigé • Le rapport de présentation sera complété

ORGANISME	AVIS	REPONSE DE LA COMMISSION
	• La séquence ERC (éviter, réduire, compenser) a été appliquée par rapport au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Cependant, il serait opportun de mener un travail pour restaurer les continuités : idéalement cela pourrait se traduire dans le règlement écrit des zones concernées Ua et Ub par des prescriptions en matière d'espaces libres (art. 13) voire des obligations en matière de surface éco-aménageable (art. 15) avec implantation d'arbres notamment. • choisir un des deux scénarii pour l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU pour avoir l'assurance que les aménagements projetés répondront aux principes de compatibilité; • mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires (notamment sur la thématique du logement) ; • prendre en compte des observations sur le règlement écrit et graphique ; • mettre en cohérence le rapport de présentation avec les articles du code de l'urbanisme applicable sur la commune depuis la recodification intervenue par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.	• En zone Ua, le règlement préconisera l'aménagement haies en interface avec la zone N. • L'OAP sera modifiée • Le rapport de présentation sera complété • Les observations seront intégrées • Le rapport de présentation sera modifié
PREFECTURE DE L'AUDE (01/12/2017)	**Avis favorable** • le phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU pour que le projet soit en adéquation avec la ressource en eau potable mobilisable et les capacités de la station d'épuration ; • l'introduction d'éléments complémentaires dans les orientations d'aménagement et de programmation afin de garantir la mise en oeuvre des objectifs énoncés en matière de logements aidés au sein de ces nouvelles opérations ; • l'élaboration d'un programme d'action pour lutter contre l'habitat indigne ; • la réalisation d'opérations d'ensemble sur la zone AU conditionnée, en parallèle, à un programme d'intervention sur la zone U (dont le % serait à définir par la commune) ; • la justification de la consommation réelle sur les espaces agricoles et naturels avec des données actualisées sur les dix dernières années ; • la mise en place d'indicateurs de suivi complémentaires (notamment sur la thématique du logement) ; • la prise en compte des observations sur le règlement écrit et graphique ; • la mise à jour des annexes.	• Voir réponses aux observations DDTM
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE (12/10/2017)	**Avis favorable** • la confirmation de l'objectif de modération de consommation d'espaces sur la base d'un bilan à réaliser sur les 10 dernières, • la traduction dans le règlement écrit de dispositions propres à rétablir la continuité du corridor écologique entre les zones Ua et Ub, • une réflexion sur la mise en place d'une réserve foncière destinée à des jardins collectifs, • le choix 1 d'un seul scénario d'aménagement dans les OAP, afin de garantir l'opposabilité de ce document.	• Voir réponses aux observations DDTM
COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS (26/01/2018)	**Avis favorable** Sur le rapport de compatibilité du projet de PLU de la commune d'Ornaisons avec les orientations du SCOT de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois	